



ARRÊTÉ
portant sur les prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement
relative au projet d'aménagement d'un complexe hôtel-thalassothérapie aux Nielles
à Saint-Malo (35)

Bénéficiaire: Groupe RAULIC Investissements SAS

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, modifiée, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles du livre II – titre 1er (loi sur l'eau) et livre IV – titre 1er (espèces protégées),

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0. (2°) de la nomenclature définie par l'article R.214-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant adoption du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire Bretagne,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 9 décembre 2013 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Rance Frémur Baie de Beaussais,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020, donnant délégation de signature à M. Alain Jacobsoone, directeur départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine,

Vu la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine en date du 17 novembre 2020, donnant subdélégation de signature à M. David Harel, Directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille et Vilaine,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 1979 relatif au Règlement Sanitaire Départemental (RSD) d'Ille-et-Vilaine,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2017 portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement de dispenser le groupe RAULIC Investissements SAS de produire une étude d'impact pour la création d'un pôle touristique hôtellerie et bien-être à Saint Malo (35),

Vu le récépissé de déclaration délivré le 15 mai 2020 au Groupe RAULIC Investissements SAS, enregistré sous le n° 35-2020-00092, relatif à l'aménagement d'un complexe hôtel-thalassothérapie aux Nielles à SAINT MALO,

Vu l'avis émis par l'Agence Régionale de Santé (ARS) en date du 15 juin 2020,

Vu l'avis émis par l'Office Français de la Biodiversité (OFB) en date du 24 juin 2020,

Vu l'avis émis par l'Institut français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (IFREMER) en date du 03 juillet 2020,

Vu le courrier préfectoral en date du 10 novembre 2020 adressé au Groupe RAULIC Investissements SAS l'invitant, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement, à présenter ses observations sur le projet d'arrêté,

Vu les remarques du Groupe RAULIC Investissements SAS sur le projet d'arrêté préfectoral porté à sa connaissance par le courrier susmentionné,

Considérant que l'article L.411-1 du code de l'environnement interdit la destruction, l'altération ou la dégradation des habitats naturels ou des habitats d'espèces et la destruction d'espèces végétales protégées,

Considérant que les mesures de sauvegarde retenues pour préserver les stations de *Limonium binervosum*, espèce protégée, doivent être renforcées par des prescriptions spécifiques définies par l'article 7 du présent arrêté,

Considérant que la dérogation mentionnée au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement n'est pas requise au regard des mesures que spécifie l'article 7 du présent arrêté, qui permettent de garantir le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 411-1 du même code,

Considérant que le projet est soumis à déclaration au titre des rubriques 2.1.5.0., 2.2.3.0., 4.1.2.0. définies par l'article L. 214-1 du code de l'environnement,

Considérant que le dossier technique déposé permet de s'assurer de la faisabilité du projet compte tenu de la mise en œuvre de suivis et traitements adaptés, mais que ces mesures doivent être renforcées par des prescriptions spécifiques,

Considérant que le SDAGE Loire Bretagne et le SAGE Rance Frémur Baie de Beausseix fixent les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau,

Considérant que les décisions de déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du SDAGE et du SAGE,

Considérant que l'opération projetée est compatible avec le SDAGE du Bassin Loire-Bretagne et avec le SAGE Rance Frémur Baie de Beausseix,

Considérant que la réalisation des travaux envisagée est susceptible d'engendrer des perturbations importantes sur la qualité des eaux de baignade et des risques de sécurité de l'estran liés aux usages touristiques en période estivale,

Considérant qu'il est dès lors nécessaire que les travaux envisagés en milieu marin soient réalisés en dehors de cette période du 1^{er} juin au 15 septembre, tel que prescrit par l'article 9 du présent arrêté préfectoral,

Considérant que les articles L.214-3, R.214-35 et R.214-38 du code de l'environnement disposent que le préfet peut imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires,

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions de l'arrêté ci-après,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Titre I – Objet de la déclaration

Article 1^{er} : Bénéficiaire de la déclaration

Le Groupe RAULIC Investissements SAS - 100 Boulevard Hebert - 35400 SAINT-MALO est le bénéficiaire de la présente déclaration du projet d'aménagement d'un complexe hôtel-thalassothérapie aux Nielles à Saint-Malo.

Article 2 : Objet de la déclaration

Les travaux prévus pour l'aménagement d'un complexe hôtel-thalassothérapie aux Nielles sont autorisés dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté n° 35-2020-00092. Ces travaux concernent :

- le rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol,
- les travaux en contact avec le milieu marin,
- la qualité du rejet des eaux générées par l'activité de thalassothérapie et de piscine dans le milieu marin.

Ce projet entre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement :

| Numéro de la rubrique | Intitulé de la rubrique | Régime applicable |
|-----------------------|--|--------------------------|
| 2.1.5.0. | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1) Supérieure ou égale à 20 ha Autorisation 2) Comprise entre 1 et 20 ha Déclaration | Déclaration (1,65 ha) |
| 2.2.3.0. | Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent Autorisation b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent Déclaration 2° Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens des articles D. 1332-1 et D. 1332-16 du code de la santé publique, étant : a) Supérieur ou égal à 1011 E coli/ j Autorisation b) Compris entre 1010 à 1011 E coli/ j Déclaration | Déclaration |
| 4.1.2.0. | Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 € (A) 2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 € mais inférieur à 1 900 000 € (D) | Déclaration |

Titre II– Prescriptions techniques

Article 3 : Prescriptions relatives à la gestion des eaux pluviales (Rubrique 2.1.5.0.)

Les travaux doivent être réalisés conformément au dossier et le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans le Règlement Sanitaire Départemental d'Ille-et-Vilaine.

Article 3-1 : Descriptif général des travaux

Le bénéficiaire met en place une gestion des eaux pluviales par la création de deux volumes de rétention estimés à 90 m³ pour le secteur Nord et 62 m³ pour le secteur Sud. Ces ouvrages sont dimensionnés pour réguler les eaux d'une pluie décennale avec un débit de fuite spécifique limité à 2 l/s/ha de surface desservie, soit 5 l/s pour la partie Nord et 5 l/s pour la partie Sud.

Les rejets des eaux issues des aires de stationnements souterraines transitent par un déboureur séparateur à hydrocarbures avant de rejoindre le réseau d'eaux pluviales public.

En cas de pluies d'occurrences supérieures à la pointe décennale, les volumes excédentaires collectés sont dirigés vers la plage en pied de falaise via un fonçage. Un clapet de nez obture le débouché.

Article 3-2 : Prescriptions spécifiques

Le bénéficiaire fournit au service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine, sous 1 an à compter de la date d'achèvement des travaux, un bilan et une analyse de l'impact de l'exutoire complémentaire au pied de l'escarpement sur le milieu récepteur. En cas d'atteinte constatée, des mesures complémentaires de sauvegarde sont proposées par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire doit maintenir un entretien régulier des ouvrages de gestion des eaux pluviales de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs d'évacuation, de traitement, de régulation et d'obturation.

Le bénéficiaire met en place avec la ville de Saint Malo, à compter de la date d'achèvement des travaux, une convention de rejet d'eau pluviale et un contrôle de conformité des branchements des deux exutoires pluviaux prévus pour se raccorder au réseau pluvial de Saint Malo.

Le bénéficiaire transmet dans un délai de 3 mois à compter de l'achèvement des travaux, au service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine, un plan de récolement des équipements de gestion des eaux pluviales réalisés.

Article 4 : Prescriptions relatives aux travaux d'aménagement en contact avec le milieu marin (Rubrique 4.1.2.0.)

Les travaux doivent être réalisés conformément au dossier et le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 23 février 2001 (arrêté relatif aux travaux d'aménagement en contact avec le milieu marin).

Article 4-1 : Descriptif général des travaux

Au niveau de l'estran (zone tidale) et jusqu'à la cote marine située à +3 m, les conduites et l'alimentation électrique sont ensouillées sous le sable et maintenues par des cavaliers en bétons. La réalisation des fouilles est effectuée à marée basse par voie terrestre par une pelle mécanique. Les tranchées sont refermées, après passage des conduites avec les matériaux du site.

Au niveau de la partie située en dessous de la zone infratidale (+3 m – cote marine) jusqu'aux points de prise d'eau et de rejet, le bénéficiaire ensouillera les canalisations et l'alimentation électrique via des techniques maritimes, en privilégiant les zones sableuses identifiées lors de l'étude géotechnique.

Les conduites de refoulement et l'alimentation électrique sont insérées dans un fourreau en PEHD de diamètre 400 à 500 mm. La canalisation de rejet de diamètre 160 mm sera placée à côté du fourreau ou dans le fourreau jusqu'à la bifurcation. Dans les zones sableuses, les canalisations sont lestées par des cavaliers bétons.

Le tracé des conduites privilégie les zones sableuses. En cas de zones rocheuses, un déroçtage partiel équivalent au diamètre des conduites est réalisée. Les fixations des canalisations sont réalisées préférentiellement par ancrage dans le rocher.

Article 4-2 : Prescriptions spécifiques liées à l'aménagement du chantier

Le bénéficiaire assure le suivi de la totalité du chantier, par l'intermédiaire d'une personne garante du bon déroulement des travaux. Ses coordonnées seront communiquées au service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine, avant le début des travaux.

Le respect des consignes et des mesures de sécurité doit être permanent durant l'opération. Les opérations d'ensouillage doivent être interrompues lorsque les conditions météorologiques ne garantissent plus ni la sécurité des personnels ou des infrastructures.

Le dispositif d'extraction mis en œuvre pour ensouiller les conduites doit émettre un niveau sonore compatible avec la préservation des habitats et la tranquillité des riverains ; des dispositifs d'insonorisation seront utilisés le cas échéant dans la limite des contraintes techniques (capotage, socles anti vibrations...).

Les engins doivent posséder l'ensemble des garanties de sécurité nécessaires à leur bon fonctionnement.

Le bénéficiaire de la présente déclaration, et le maître d'œuvre du chantier, veilleront à ce que le dispositif de vigilance relatif à la présence localisée d'hydrocarbures soit bien respecté.

Le bénéficiaire mettra à disposition des acteurs locaux le planning global et ses actualisations ainsi que les comptes rendus de chantier afin de coordonner les activités de chacun.

Article 5 : Prescriptions relatives au pompage et au rejet dans les eaux de surface (Rubrique 2.2.3.0.)

Les travaux doivent être réalisés conformément au dossier et le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 9 août 2006.

Article 5-1 : Localisation du point de captage

La prise d'eau de mer est implantée à l'Ouest du rocher du Grand Davier aux coordonnées suivantes (WGS84) :

| Point | X (UTM30) | Y (UTM30) | Z fond bathy (CM) |
|-------------|-----------|------------|-------------------|
| Prélèvement | 574012.6 | 5391662.77 | -1.75 |

Article 5-2 : Modalités de pompage

En fonctionnement normal, la capacité de pompage est assurée par une ligne de pompage de 30 m³/h afin de remplir la bêche d'eau de mer située dans l'enceinte de la thalassothérapie.

En cas de fonctionnement de la pompe principale en mode « dégradé », le bénéficiaire pourra installer 2 lignes de pompage supplémentaires pour sécuriser l'installation, portant la capacité de pompage à 60 m³/h.

Article 5-3 : Prescriptions spécifiques liées au système de pompage

Avant la phase d'exploitation, le bénéficiaire fournit pour avis, le protocole de gestion du système de pompage à l'Agence Régionale de Santé de Bretagne et au service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine comprenant notamment le phasage par rapport aux marées et le fonctionnement en mode normal et dégradé.

Le bénéficiaire met en œuvre, une vigilance sur la qualité des eaux de pompage lors des épisodes pluvieux importants.

Le prélèvement peut être interrompu sur avis de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne si les conditions de pompage ou la qualité de l'eau de mer ne permettent plus de respecter les garanties suffisantes pour les usagers.

Article 5-4 : Localisation du point de rejet

Le point de rejet sera implantée au Sud du rocher du Grand Davier aux coordonnées suivantes (WGS84) :

| Point | X (UTM30) | Y (UTM30) | Z fond bathy (CM) |
|-------|-----------|------------|-------------------|
| Rejet | 574241.82 | 5391649.64 | -0.15 |

Article 5-5 : Modalités du rejet

L'eau de mer utilisée pour le fonctionnement de la thalassothérapie est collectée dans une bêche au sein de l'établissement avant rejet en mer.

Le bénéficiaire met en place un dispositif de neutralisation des produits de désinfection employés dans le traitement des bassins, avant rejet dans le milieu marin.

Le rejet est phasé avec la marée pour permettre une dissipation des eaux traitées en situation des plus forts courants marins, sauf contraintes d'exploitation majeures justifiées auprès de l'administration dans un délai d'une semaine, sur les périodes suivantes :

– de la basse mer + 2 h à la pleine mer – 1 h,

– de la pleine mer + 1 h à la basse mer – 2 h.

Le bénéficiaire transmet, un plan de récolement précis du système de traitement à l'Agence Régionale de Santé de Bretagne et au service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine, dans un délai de 3 mois à compter de la date d'achèvement des travaux.

Article 5-6 : Contrôle du rejet des effluents traités

Lors de la première mise en route de l'unité de traitement, le bénéficiaire réalise un **plan de surveillance** comprenant des **analyses hebdomadaires sur les paramètres R1** pendant une durée de 3 mois et les transmet à la DDTM d'Ille-et-Vilaine.

Le bénéficiaire met en œuvre, par l'intermédiaire d'un prestataire qualifié, un suivi qualitatif et quantitatif du rejet annuellement pendant la saison balnéaire du 1^{er} juin au 15 septembre comprenant une analyse sur l'ensemble des paramètres R1 et bactériologique soit MES, COT, matières inhibitrices, azote total, phosphore total, composés organohalogénés (AOX), métaux et métalloïdes, hydrocarbures, bactériologie. En parallèle, les mêmes analyses sont effectuées sur les eaux de pompage afin d'évaluer plus précisément les incidences des eaux de rejet.

Le dispositif de rejet est aménagé de façon à permettre des prélèvements et une mesure des débits en sortie d'ouvrage.

Les boues et matières retenues par les dispositifs de rétention sont reprises par un vidangeur agréé et éliminées conformément à la réglementation.

Les eaux rejetées ne doivent pas compromettre l'équilibre biologique et écologique du milieu récepteur ni porter atteinte à la santé publique et aux usages.

Article 6 : Procédure d'alerte en cas de pollution en milieu marin

Le bénéficiaire met en place un **protocole d'alerte** en lien avec la ville de Saint Malo dans un délai de 3 mois avant la mise en route des installations pour éviter le pompage et l'introduction d'eau polluée dans les réseaux intérieurs de l'établissement. Ce document est communiqué à l'Agence Régionale de Santé de Bretagne et au service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine.

Article 7 : Prescriptions et préconisations spécifiques liés à la protection du milieu naturel et des espèces

Article 7-1 : Prescriptions spécifiques en milieux terrestre

Avant les travaux, le bénéficiaire fait réaliser par un écologue, un état des lieux cartographique des différents types d'habitats au niveau des 814 m² de l'escarpement rocheux impacté par le projet. Cet inventaire doit permettre de replanter, après travaux, une végétation similaire sur le site pour une surface équivalente.

Les stations de *Limonium binervosum*, espèce protégée à proximité de la zone de travaux, sont mises en défens sous le contrôle d'un écologue. Le bénéficiaire doit maintenir des mesures de protection efficaces et effectives pendant toute la durée des travaux et compléter ce dispositif par une information du public et des protections en phase d'exploitation.

Article 7-2 : Prescriptions spécifiques aux enjeux de l'avifaune

Le rocher du Grand Davier abritant potentiellement une avifaune nicheuse, les travaux dans un rayon de 100 m autour du rocher ne pourront pas être réalisés entre le 1er mars et le 15 septembre afin de préserver la période de nidification de l'avifaune. Cette prescription pourra être revue sous réserve de la réalisation, un an avant les travaux sur le site, d'une étude avifaune spécifique sur le rocher du Grand Davier.

Article 7-3 : Préconisations spécifiques en milieu marin

L'utilisation de béton neutre est privilégiée afin de favoriser la colonisation du béton par les espèces marines.

Le bénéficiaire mettra en place un **suivi pendant 5 ans** de la qualité du milieu marin. Ce suivi comprend un diagnostic benthique qui consiste à réaliser un plan d'échantillonnage au niveau de la zone impactée par le rejet sur 3 points.

Les paramètres suivants sont étudiés :

- abondance des espèces recensées pour chaque station,
- les 10 espèces les plus abondantes par station, ainsi que des photographies des espèces principales,
- l'indice de diversité de Shannon-Weaver, qui permet d'exprimer la diversité d'un peuplement en prenant en compte le nombre d'espèces et l'abondance relative des espèces,
- les indices d'évaluation de l'état écologique AMBI et M-AMBI qui consistent à pondérer le pourcentage de chaque groupe écologique présent par le poids de sa contribution dans la représentation du niveau de perturbation.

Le bénéficiaire transmet le bilan de ce suivi au service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine. En cas d'atteinte constatée sur le milieu marin, des mesures complémentaires de sauvegarde sont proposées par le bénéficiaire.

Article 7-4 : Mesure de lutte contre les espèces végétales invasives

Le bénéficiaire et les entreprises de travaux prendront toutes les mesures nécessaires dans le cadre de la lutte contre les espèces végétales invasives. Leur présence sur la zone de chantier est signalée, et toutes les dispositions sont prises pour ne pas favoriser l'implantation ou la dissémination de ces espèces dans le milieu. Afin de prévenir tout risque de contamination, les véhicules et engins dans les secteurs à enjeux sont vérifiés avant leur arrivée sur le chantier, en particulier les organes en contact avec le sol et la végétation.

En phase travaux, la liste des espèces végétales pour réaliser les aménagements paysagers, des toitures terrasses et des jardinières sera validée par un écologue pour éviter toute introduction d'espèces exotiques envahissantes.

Article 8 : Prescriptions spécifiques à la gestion des eaux usées

Le bénéficiaire demande une autorisation de déversement des différents points de rejet des eaux usées au gestionnaire du réseau eaux usées de la ville de Saint Malo comprenant une obligation de pré traitement et un suivi par un organisme spécialisé. Cette autorisation est transmise au service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine avant le démarrage des travaux.

Article 9 : Période des travaux

Les travaux d'exécution maritimes seront réalisés en dehors de la période estivale en excluant toute intervention lors de la saison balnéaire du 1er juin au 15 septembre.

Le bénéficiaire informera des différentes opérations et de leur déroulement l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, le service eau et biodiversité et le service usages espaces et environnement marins de la DDTM d'Ille-et-Vilaine par un rapport hebdomadaire.

Titre III – Dispositions générales

Article 10 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 11 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

D'une façon générale, l'opération réalisée doit être conforme à celle prévue dans le projet. Les équipements annexes peuvent être renforcés mais ne peuvent en aucun cas être supprimés ni allégés. Il en est de même de toutes les préconisations contenues dans le dossier.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la préfète qui peut demander une nouvelle déclaration.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Contrôle des installations

Les agents des services de l'État, notamment ceux chargés d'une mission de contrôle au titre de la police de l'eau, doivent avoir constamment libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le bénéficiaire supportera les frais de toute modification de ses installations nécessitées par le respect de la qualité du milieu récepteur et qui peut lui être demandée.

En cas de non-respect des présentes prescriptions, l'administration prend les mesures nécessaires pour faire disparaître, au frais du demandeur, toute cause de dommage provenant de son fait, ceci sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions à la législation sur l'eau.

Article 14 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations que celles visées par le présent arrêté et notamment la demande d'autorisation d'occupation du domaine public maritime et la demande d'autorisation d'utilisation d'une eau autre que celle du réseau d'adduction publique.

Article 15 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté préfectoral est notifié au Groupe Raulic Investissements.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la ville de Saint Malo pour information et pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau du Sage Rance Frémur Baie de Beaussais pour information.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture d'Ille et Vilaine durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 16 : Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Malo, le maire de la ville de Saint Malo, le directeur départemental des Territoires et de la Mer, le commandant de groupement de gendarmerie d'Ille et Vilaine, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité d'Ille et Vilaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Groupe RAULIC Investissements SAS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Malo, le 19 février 2021

Pour le Préfet et par subdélégation,
le Directeur adjoint
de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer



David HAREL

